

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE  
COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 09 NOVEMBRE 2016**

**PRESENTS :**

**Marc Quiryen,**

**Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel**

**Florence Arrestier,**

**Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,**

**Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,**

**Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier**

**Charles Quiryen**

**Bourgmestre – Président**

**Echevins ;**

**Présidente du CPAS**

**Conseillers ;**

**Directeur Général**

**OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la lettre du SPF Intérieur du 28 septembre 2016 adaptant les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention de différents documents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu que l'estimation de la recette est inférieure à 20.000 euro ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 25 octobre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu en date du 25 octobre 2016 ;

Revu sa décision du 09 octobre 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions,**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Son exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code civil et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

## Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

## Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

### Carte d'identité enfant papier :

|  |        |
|--|--------|
| Carte d'identité papier (établie manuellement) | 1,25 € |
|--|--------|

### Procédures normales

|  |        |
|--|--------|
| Carte d'identité électronique enfant belge : Procédure normale   | 1,70 € |
| Carte d'identité électronique pour belges et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013) | 3,80 € |
| Cartes biométriques et titres de séjours délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1 <sup>er</sup> , al 1 <sup>er</sup>   | 3,60 € |

### Procédures rapides avec livraison en commune

|  |         |
|--|---------|
| <b>Cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)</b>                               |         |
| Procédure d'urgence (J+2)  | 5,50 €  |
| Procédure d'extrême urgence (J+1)  | 6,00 €  |
| <b>Procédures Rapides avec livraison centralisée au SPF Intérieur Parc Atrium 11 Rue des Colonies 1000 Bruxelles. Carte d'identité électroniques pour belges, pour enfants de moins de 12 ans (visés à l'article 1<sup>er</sup>, al 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)</b> |         |
| Procédure d'extrême urgence (J+1)  | 6,00 €  |
| Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse. (Procédure d'urgence ou extrême urgence)  | 3,80 €  |
| Perte code PIN   | 5,00 €  |
| Attestation d'immatriculation pour l'étranger  | 10,00 € |
| Carnet de mariage  | 25,00 € |
| Carnet de cohabitation légale  | 20,00 € |

### Passeport

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Enfant de moins de 18 ans | Gratuit |
| Procédure normale         | 10,00 € |
| Procédure d'urgence       | 15,00 € |

|  |        |
|--|--------|
| Légalisation de signature  | 1,50 € |
| Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population) | 1,50 € |
| Extrait de casier judiciaire   | 1,50 € |
| Extrait d'état civil   | 1,50 € |
| Demande d'adresse  | 5,00 € |
| Pochette plastifiée  | 0,50 € |
| Pochette plastifiée carte d'identité   | 0,20 € |
| <b>Permis de conduire</b> , permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international  | 2,50 € |

#### Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 7

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

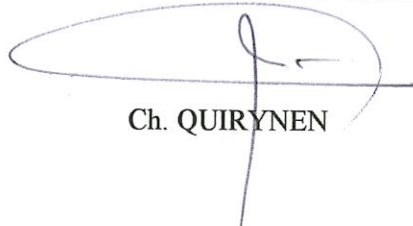
Le Directeur Général,  
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Bourgmestre  
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre



Ch. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN

